



STATUTS

ASSOCIATION LE BOCAL LOCAL

Article 1 - Constitution

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE ET BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 2 - Dénomination

La dénomination de l'association est : **Le Bocal Local**.

Article 3 - Buts de l'association

L'association a pour but de lutter contre le gaspillage « potager » en permettant l'insertion sociale et professionnelle de personnes en difficultés. Elle concourt à des missions de service public et ses activités relèvent du champ de l'action sociale et de toute autre activité économique en lien avec cet accompagnement.

Ses actions visent à permettre l'insertion sociale et professionnelle de personnes en difficultés. Cette insertion se déploie dans le cadre de la lutte contre les gaspillages « potagers » en intervenant chez les adhérents ou sur des terrains mis à disposition par les communes pour l'entretien et la récolte des fruits et légumes. L'Association permet également la transformation des produits récoltés le cas échéant (conserves, pots, bocaux...).

Détails des actions de l'association :

- Interventions chez des particuliers pour l'entretien des potagers et arbres fruitiers existants ;
- Création de zone de cultures / pédagogiques de fruits et légumes sur des terrains mis à disposition par les communes ;
- Récolte du surplus de production des potagers et arbres fruitiers ;
- Redistribution des surplus en l'état auprès d'associations alimentaires locales ;
- Transformation des surplus en fonction de l'état des légumes et fruits récoltés (bocaux, conserves, soupes fraîches, jus frais... ;
- Don ou vente des fruits et légumes transformés ;
- Toute autre action qui rentrerait dans une démarche de développement durable et raisonné en intégrant la notion d'insertion sociale et professionnelle et de lien intergénérationnel.

Article 4 - Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Pompignac (33370), au 23 avenue de la Mairie. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur la commune par simple décision du Bureau et, partout ailleurs, par décision du Conseil d'Administration.

FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Composition de l'association et admission

L'association comprend trois catégories de membres :

➤ *Le membre fondateur*

Est appelé membre fondateur la personne à l'origine du projet : Stéphanie DARTIGUE, née le 12 août 1974 à Bordeaux (33) - résidant au moment de la rédaction des premiers statuts au 51 Hameaux de la Laurence - 33370 Pompignac - de nationalité française. Sa voix est.

➤ *Les membres d'honneur*

Sont membres d'honneur ceux qui rendent, ou ont rendu, au titre de l'action sociale, des services signalés et reconnus comme tels par le Conseil d'Administration.

Ils peuvent siéger aux diverses instances statutaires de l'association. Ils sont convoqués aux Assemblées Générales et aux Conseils d'Administration.

Ils ne disposent pas du droit de vote ; leur voix est purement consultative.

➤ *Les membres actifs*

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales participant activement au fonctionnement de l'Association, à la réalisation de son objet, et qui sont désignées comme telles par le Conseil d'Administration. Ils disposent du droit de vote en Assemblée.

Article 7 : Acquisition de la qualité de membre

Pour faire partie de l'association, il faut être présenté par deux membres du Bureau et être agréé par le Conseil d'Administration, lequel n'a pas à faire connaître ses motifs d'accord ou de refus. Les membres doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils.

Le Conseil d'Administration décide, dans les mêmes conditions, de la catégorie à laquelle appartiendra le membre dont l'agrément est envisagé.

Le Conseil d'Administration décide également, dans les mêmes conditions, de la qualité du membre actif dont l'agrément est envisagé.

Par qualité, il faut entendre :

⇒ **Les « représentants des usagers et partenaires institutionnels »**

Il s'agit de représentants :

- D'associations, à l'exception des associations gestionnaires d'établissements ou services similaires, qui collaborent à la poursuite des objectifs de l'association ;
- D'organismes partenaires avec lesquels l'Association entretient des relations dans le cadre de ses buts ;
- Des adhérents ou tuteurs des personnes auprès desquelles intervient l'Association.

⇒ Les « personnels salariés »

Il s'agit de salariés, non représentants du personnel (CE, DP), sous contrat de travail à durée indéterminée dans l'Association.

Leur nombre est limité à un quart des membres de l'Association. Leur adhésion est limitée à **4 ans**. Au-delà de ce délai, ils devront solliciter le renouvellement de leur adhésion, dans les conditions prévues au présent article.

⇒ Les « personnes physiques »

Il s'agit de personnes physiques intéressées et qualifiées qui adhèrent aux statuts de l'association, et sont désireuses de s'engager dans son action. Leur nombre ne peut pas excéder 24 membres.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre se perd par :

- ▶ La démission, donnée par écrit au Président du Conseil d'Administration ;
- ▶ Le décès ;
- ▶ Le non-paiement de la cotisation ;
- ▶ La rupture du contrat de travail d'un membre ayant la qualité de « **personnels salariés** » ;
- ▶ L'exclusion pour motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration, et ratifiée par l'Assemblée Générale. Le membre concerné sera préalablement convoqué pour s'expliquer devant le Conseil d'Administration. Il pourra demander à être entendu par l'Assemblée Générale. Le Conseil prendra sa décision s'il ne s'est pas présenté à ladite convocation.

2. Le décès, la démission ou la radiation d'un sociétaire ne mettent pas fin à l'association, qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

Article 9 : Organes d'administration

Les organes d'administration de l'association sont :

- ▶ L'Assemblée Générale ;
- ▶ Le Conseil d'Administration ;
- ▶ Le Bureau.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Composition de l'Assemblée Générale - Droit de vote

Les membres de l'association se réunissent en Assemblées Générales, Ordinaires ou Extraordinaires, au siège social, ou dans tout autre lieu fixé par l'auteur de la convocation.

1. Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation à la date du 31 mars, ont accès aux assemblées et y participent avec voix délibérative; les autres membres ont voix consultative.

2. A titre consultatif, sont invités à participer, de manière permanente, à l'Assemblée Générale :

- ▶ Les membres d'honneur ;
- ▶ La directrice générale ;
- ▶ Les représentants des organismes de tutelle avec lesquels l'association est, ou peut-être, engagée (DIRECCTE, Conseil Général 33, AGEFIPH, etc.) ;
- ▶ Les personnes morales publiques (communes, communauté de communes, syndicat ou association).

De plus, le Bureau peut solliciter toute personne dont la participation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les membres actifs possèdent chacun une voix lors de chaque vote.

Article 11 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale

Le Bureau convoque, au minimum quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association. Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Sont traitées, lors des Assemblées Générales, Ordinaires ou Extraordinaires, les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, tout membre de l'association peut demander qu'une question figure à l'ordre du jour, sous réserve d'en communiquer le texte au Président huit jours avant l'Assemblée Générale. Dans ce cas, la modification de l'ordre du jour est communiquée, par courrier, huit jours avant la tenue de la réunion, ou annoncée, par le Président, en début de séance.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans des procès-verbaux. Ceux-ci sont inscrits dans un registre, conservé au siège social, et signés du Président (ou de son remplaçant) et du Trésorier.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président.

Le vote par correspondance est exclu. En revanche, chaque membre peut être porteur, outre le sien, de deux pouvoirs.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Si le quorum, fixé à la moitié des membres présents ou représentés, tous collèges réunis, n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les quinze jours. Elle peut alors valablement délibérer, y compris en l'absence de quorum.

Article 12 : Assemblées Générales Ordinaires

1 - L'Assemblée Générale se réunit, obligatoirement, une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau. Elle peut également l'être sur la demande du tiers, au moins, de ses membres.

2 - Elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé. Elle donne *quitus* aux administrateurs sur leur gestion.

Elle vote le budget de l'exercice suivant.

3 - D'une manière générale, elle délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour, hormis celles réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Notamment, l'Assemblée Générale :

- ⇒ Délibère sur les orientations générales de l'Association ;
- ⇒ Approuve les délibérations du Conseil d'Administration sur les questions touchant :
 - aux modifications des structures d'accueil : créations, mutations, fermetures ;
 - à l'acceptation, ou au refus, des dons et legs ;
 - à l'adhésion d'autres personnes morales.
- ⇒ Donne mandat au Conseil d'Administration pour arrêter les budgets prévisionnels ;

- ⇒ Procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration. L'appel à candidature, pour le renouvellement des membres du CA, s'effectue un mois avant la date fixée pour l'Assemblée Générale ;
- ⇒ Ratifie les exclusions des personnes, prononcées par le Conseil d'Administration.

4 - Ses décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés, hormis en ce qui concerne l'élection des administrateurs, ratifiée à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité simple aux autres tours.

Article 13 : Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée tranche sur la modification des statuts, la dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but similaire proposées par le Conseil d'Administration.

Dans ce cas, les propositions doivent être soumises au Conseil d'Administration un mois, *a minima*, avant la date prévue pour les délibérations.

L'Assemblée Extraordinaire délibère valablement sur les questions inscrites à l'ordre du jour porté sur les convocations. Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement qu'en présence des 2/3 au moins de ses membres (présents et représentés). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau dans les quinze jours. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 14 : Le Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de 2 à 12 membres, au maximum, élus par l'Assemblée Générale pour 2 ans, soit par vote à main levée, soit au scrutin secret dès lors que cela serait souhaité par une majorité de présents.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres, le Conseil d'Administration continue à faire fonctionner l'Association. Il devra pourvoir au remplacement des membres manquants du Conseil lors de l'Assemblée Générale suivante.

Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu tous les 2 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé au minimum de :

- Un(e) Président(e) ;
- Un(e) Trésorier(ère).

Les membres du Bureau sont élus pour 2 ans et ont pour mission de mettre en œuvre les actions définies par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Hors périodes de congés, le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président.

Le Bureau prépare et étudie les questions proposées par les membres du Conseil d'Administration, ou qu'il souhaite lui soumettre.

Le Bureau assure collégalement la gestion comptable de l'Association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Il est habilité à prendre des décisions sur des points concernant l'administration courante de l'association.

Le Président peut solliciter toute personne dont la participation sera jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Sont invités par le Conseil d'Administration à participer, de manière permanente, à ses réunions, avec voix consultative :

- ▶ Les membres d'honneur ;
- ▶ Les personnes représentant les organismes de tutelle avec lesquels l'association est, ou peut être, engagée (DIRECCTE, Conseil Général 33, AGEFIPH, ...);
- ▶ Les personnes morales publiques (communes, communauté de communes, syndicat ou association).

De plus, le Bureau peut solliciter toute personne dont la participation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement, sous trois semaines, sur proposition des membres issus de ce même collège, aux remplacements nécessaires. Ces nominations provisoires sont soumises au vote de l'Assemblée Générale suivante. Dans ce cas, les pouvoirs des membres retenus prennent fin à la date d'expiration des mandats des membres remplacés.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur salarié, il sera procédé à une nouvelle consultation interne.

Article 15 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration a pour missions :

- ▶ De mettre en œuvre la politique déterminée par l'Assemblée Générale ;
- ▶ De délibérer sur les questions touchant : aux créations d'établissements, mutations, fermeture, aux modifications d'agrément des établissements et services ;
- ▶ D'arrêter la politique d'investissement ;
- ▶ D'arrêter et d'approuver les budgets de chaque établissement, et celui du siège de l'association ;
- ▶ D'arrêter le bilan de l'association ;
- ▶ D'arrêter et d'approuver le règlement de fonctionnement de l'association ;
- ▶ De statuer sur l'admission ou l'exclusion des membres de l'association, et sur l'octroi du titre de membre d'honneur ;
- ▶ De décider de l'adhésion de l'association à d'autres personnes morales ;
- ▶ De délibérer sur l'acceptation, ou le refus, des dons ;
- ▶ De procéder à la nomination et au licenciement des directeurs ;
- ▶ De définir et d'arrêter la politique de gestion du personnel, notamment dans le cadre d'accords d'entreprise ;
- ▶ D'arrêter le montant de la cotisation annuelle versée.

Le Conseil d'Administration a la possibilité de créer des commissions dont il fixe les missions.

Article 16 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou sur demande écrite du quart de ses membres.

Le Président convoque, au minimum quinze jours avant la date fixée, les administrateurs. Son ordre du jour est arrêté par le Bureau, et joint à la convocation adressée par le Président.

Sont traitées, lors du Conseil d'Administration, les questions portées à cet ordre du jour. Cependant, tout administrateur peut demander qu'une question y figure, sous réserve d'en communiquer le texte au Président huit jours avant sa tenue. Dans ce cas, la modification de l'ordre du jour est communiquée, soit par courrier, dans les 8 jours précédant la réunion, soit annoncée par le Président en début de séance.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si un seul administrateur ayant voix délibérative le demande, la procédure de vote à bulletin secret s'impose.

Le vote par correspondance est exclu. En revanche, à l'intérieur de chaque collège, chaque membre peut être porteur, outre du sien, d'un autre pouvoir du même collège.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés, et conservés au siège de l'association.

Le Conseil d'Administration établit le règlement de fonctionnement de l'association. Le dit règlement est communiqué aux autorités de contrôle.

L'adhésion aux statuts emporte, de plein droit, adhésion au règlement de fonctionnement.

Article 17 - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matière.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'Association.

Article 18 - Rémunération

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et du Bureau sont bénévoles.

Article 19 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- ▶ Les cotisations versées par les membres de l'Association dans les conditions ci-avant définies et fixées chaque année par le Conseil d'Administration ;
- ▶ Les subventions de fonctionnement et d'investissement de collectivités publiques ou privées ;
- ▶ Toutes autres recettes légalement autorisées ;
- ▶ La participation, versée volontairement, par les organismes divers, adhérant ou non à l'association, pour contribuer au développement de son action technique ;
- ▶ Les dons.



Article 20 - Président

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association.

Le Président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association.

L'Association est représentée, dans tous les actes de la vie civile, par le Président. Il peut donner délégation de signature, après avis du Conseil d'Administration, pour des actes administratifs et financiers à des personnes de l'Association.

Article 21 : Cessation d'activité, dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée Générale désigne un ou plusieurs mandataires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du siège social.

En cas de dissolution de l'association, ses biens seront dévolus à un organisme, public ou privé, poursuivant un but similaire.

Fait à Pompignac, le 9 mai 2014

La Présidente,



Sylvie DARTIGUE

Le Trésorier



Arnault DESFORGES